

## Règlement d'ordre intérieur



Bâtiment Cycles 2 – 4  
2, rue Buegkapp,  
L-6211 CONSDORF  
tél : 79 05 39 – 1  
[primaire.consdorf@ecole.lu](mailto:primaire.consdorf@ecole.lu)

Bâtiment Cycle 1  
15-17, rue de la Mairie  
L-6211 CONSDORF  
tél : 26 78 55 50/51



## Table des matières

<b>1. Obligation scolaire</b>	
<b>1.1 Horaires</b>	<b>p. 3</b>
<b>1.2 Absences et retards</b>	<b>p. 3</b>
<b>1.3 Dispenses</b>	<b>p. 4</b>
<b>2. Urgences et traitements médicaux et mesures d'aide aux enfants</b>	
<b>2.1 Urgences et traitements médicaux</b>	<b>p. 5</b>
<b>2.2 Visites médicales scolaires</b>	<b>p. 6</b>
<b>2.3 Dépistages réalisés par les centres de compétences</b>	<b>p. 6</b>
<b>2.4 Inclusion et mesures d'aide</b>	<b>p. 6</b>
<b>3. Relation entre parents et enseignants</b>	
<b>3.1 Communication</b>	<b>p. 6</b>
<b>3.2 Décisions juridiques</b>	<b>p. 7</b>
<b>3.3 Devoirs à domicile</b>	<b>p. 7</b>
<b>4. Règles de conduite</b>	
<b>4.1 Comportement et discipline</b>	<b>p. 8</b>
<b>4.2 Téléphones portables, appareils électroniques et autres objets de valeur</b>	<b>p. 9</b>
<b>4.3 Sanctions</b>	<b>p. 10</b>
<b>4.4 Tenue vestimentaire</b>	<b>p. 10</b>
<b>4.5 Divers</b>	
<b>5. Sécurité</b>	
<b>5.1 Chemin de l'école, transport scolaire et accès à l'école</b>	<b>p. 11</b>
<b>5.1.1 Dispositions générales</b>	<b>p. 11</b>
<b>5.1.2 Dispositions spécifiques pour le cycle 1</b>	<b>p. 12</b>
<b>5.2 Dispense des cours pour cause d'intempéries</b>	<b>p. 13</b>
<b>5.3 Bâtiment scolaire et cour de récréation</b>	<b>p. 13</b>

En complément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009, concernant les règles de conduite et d'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Texte approuvé en date du 6 juin 2023 par le conseil communal de Consdorf.

## 1. Obligation scolaire

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre, doit fréquenter l'école fondamentale.

La fréquentation de l'année d'éducation précoce est facultative. Néanmoins, les parents\* informent sans délai le titulaire de classe au cas où l'enfant manque temporairement le cours pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

A la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat médical.

### 1.1. Horaires

Les horaires de classe, ainsi que les horaires du transport scolaire sont publiés annuellement dans le bulletin communal « Schoulbuet » distribué à chaque ménage de la commune de Consdorf avant la rentrée scolaire.

Tout retard ou incident notables, ainsi que tout changement notable de l'organisation du transport scolaire sont communiqués par la commune, dans la mesure du possible.

Les horaires de classe sont à respecter.

### 1.2 Absences et retards

Conformément à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, toute absence doit être signalée à l'école. Ceci vaut pour tous les cas de maladie ou pour les rendez-vous urgents y relatifs chez un médecin.

Si la durée de l'absence dépasse trois jours consécutifs un certificat médical est requis.

*\*Le terme « parents » désigne les parents des élèves ou leurs représentants légaux*

## « Zesumme méi staark »

---

Les parents sont tenus de demander, dans la mesure du possible, tout autre rendez-vous chez un médecin en dehors de l'horaire scolaire, afin de ne pas trop perturber le fonctionnement des cours.

Pour les rendez-vous qui coïncident avec les heures de classe, les parents informent au préalable oralement ou par écrit le titulaire de classe. Les enfants sont récupérés par un parent à la porte de la salle de classe.

Il est rappelé qu'il faut également produire une excuse écrite pour les enfants qui ne participent pas au cours d'éducation physique ou de natation.

Dans l'intérêt de l'enfant malade et des autres élèves, les parents sont priés de garder leur enfant malade à la maison.

Le titulaire de classe se réserve le droit de renvoyer à la maison à tout moment un enfant malade. Il informe les parents au préalable pour qu'ils récupèrent leur enfant.

Des absences répétitives non excusées respectivement des absences sans motif valable seront signalées par l'intermédiaire du président du comité d'école au bourgmestre, qui informe à son tour la direction de région compétente et l'assistant social.

Toute absence d'un enfant est notée dans le registre de classe par le titulaire.

En cas de retard, les parents sont priés d'en informer l'enseignant. Celui-ci a le droit de demander une excuse écrite.

### **1.3. Dispenses**

Une dispense de fréquentation scolaire peut être accordée sur demande motivée des parents:

- par l'enseignant pour une durée ne dépassant pas une journée;
- par le président du comité d'école pour une durée entre 2 et 5 journées, après consultation préalable du titulaire de classe.

Sauf autorisation du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

Pour les dispenses dépassant les quinze jours, les parents peuvent s'adresser au titulaire de la classe qui les guide pour faire les démarches nécessaires.

Cette demande se fait sous forme écrite.

## « Zesumme méi staark »

---

Une demande de dispense de fréquentation scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel, et ce selon les dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Les seuls motifs valables sont :

- le décès d'un proche;
- d'importants événements de famille qui, pour des circonstances indépendantes de la volonté des parents, ne concordent pas avec les vacances scolaires;
- un séjour à l'étranger pour des raisons professionnelles, pour des circonstances indépendantes de la volonté des parents;
- des obligations religieuses;
- en cas de force majeure.

Toute demande des parents d'élèves qui ont l'intention de partir en vacances pendant le temps de classe doit être refusée, sauf pour les cas d'extrême urgence ou nécessité. Il en est de même pour toute demande de départ anticipé ou de prolongation de congés.

Les enfants absents pour maladie lors des jours précédant ou suivant les vacances scolaires produisent un certificat médical.

## **2. Urgences, traitements médicaux et mesures d'aide aux enfants**

### **2.1 Urgences et traitements médicaux**

En cas d'urgence médicale, le titulaire a le droit de faire appel à une ambulance s'il le juge nécessaire.

En général, les enseignants ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux enfants malades. Les enfants peuvent seulement apporter des médicaments en cas d'urgence. Dans ce cas, les parents en informent le titulaire de classe par écrit et lui fournissent une copie de l'ordonnance médicale, attestant l'utilité de la prise du médicament et sa posologie. Cette disposition est citée sans préjudice des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'accueil individualisé, dont l'élaboration sera demandée, en cas de maladies chroniques ou en cas d'urgences, en suivant les stipulations de l'instruction de service en la matière du 15 octobre 2015 de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Madame la Ministre de la Santé, qui constitue la règle générale à appliquer.

## « Zesumme méi staark »

---

Les parents sont obligés d'informer l'enseignant au début de l'année scolaire sur toute sorte de traitement médical ou allergie, moyennant la fiche de renseignements à caractère confidentiel.

### **2.2. Visites médicales scolaires**

Les visites médicales scolaires sont assurées par les services de la Ligue médico-sociale et par des médecins scolaires, agréés par le Ministère de la Santé.

### **2.3. Dépistages réalisés par les centres de compétences**

Des dépistages sont réalisés par le personnel des centres de compétences conformément à la loi du 20 juillet 2018. Les parents sont priés de suivre les avis de ces dépistages.

### **2.4. Inclusion et mesures d'aide**

L'inclusion scolaire des élèves présentant des troubles du comportement représente un défi important pour les enseignants. Pour aider l'élève qui présente des troubles du comportement, l'école doit prévoir des mesures d'intervention qui agissent sur l'environnement scolaire et sur l'élève en tenant compte de ses capacités et de ses besoins personnels.

## **3. Relations entre enseignants et parents**

### **3.1. Communication**

Au début de l'année scolaire, le titulaire organise une réunion d'information pour l'ensemble des parents des élèves. Les parents sont tenus d'y participer. S'y rajoutent les échanges individuels et obligatoires pour la remise des bilans.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées en cas de besoin.

Dans l'intérêt de l'enfant, notamment en cas de difficultés scolaires, l'enseignant peut proposer des échanges intensifiés plus fréquents aux parents. Ce contact permet d'obtenir le meilleur résultat scolaire possible et d'éviter des malentendus.

## « Zesumme méi staark »

---

L'échange entre enseignants et parents par courriel est destiné pour la communication d'informations générales. Les parents qui désirent parler à un enseignant de leur enfant demandent un rendez-vous en dehors des heures de classe. Il est à souligner que, lors de cet échange, les problèmes, progrès... de leur propre enfant sont discutés. En cas de problèmes au niveau de la classe ou de l'école, les échanges ont lieu avec toute l'équipe pédagogique, le comité de l'école ou même avec la direction de l'enseignement fondamental Echternach.

Les modalités sont communiquées par les enseignants lors de la réunion d'information de début d'année scolaire.

### **3.2. Décisions juridiques**

En cas d'autorité parentale conjointe, les deux parents ont donc le droit respectivement de demander communication des bilans scolaires et d'être informés sur la situation scolaire de leur enfant.

Suivant la loi du 27 juin 2018, toute décision concernant l'autorité parentale, qui est en vigueur, doit impérativement être communiquée aux titulaires.

Si, en cas de séparation des parents, l'un des parents n'a pas le droit de récupérer l'enfant à l'école, les enseignants impliqués doivent en être informés, copie de la décision de justice à l'appui.

### **3.3. Devoirs à domicile**

Les devoirs à domicile sont à faire régulièrement et soigneusement par les enfants.

En cas de problème, l'enseignant est disponible pour donner les explications nécessaires.

## 4. Règles de conduite

L'expérience nous enseigne que la vie en communauté ne peut se passer de règles. Chacun est invité à faire l'effort de les respecter et ce dans l'intérêt des enfants.

Les règles de conduite s'appliquent aussi bien dans l'enceinte de l'école que lors des sorties scolaires.

### 4.1. Comportement et discipline

Les enfants ont le devoir de respecter les règles de conduite de l'école. Leur comportement doit être exemplaire: politesse – honnêteté – non-violence – respect d'autrui – solidarité – convivialité.

Voici quelques règles de conduite élémentaires:

- respecter les autres élèves ainsi que tous les enseignants;
- parler poliment aux adultes et aux camarades;
- essayer de résoudre les conflits par le dialogue;
- ne pas avoir recours à la violence physique et psychique;
- ne pas voler;
- rendre les objets trouvés à un enseignant;
- respecter le bâtiment scolaire, le mobilier et le matériel de l'école ainsi que les affaires d'autrui;
- trier les déchets dans la poubelle adéquate et ne pas les jeter par terre;
- éviter le harcèlement moral;
- faire preuve de ponctualité;
- ne pas détériorer les plantations dans l'enceinte de l'école ou l'aménagement de la cour de récréation.

L'enceinte de l'école comprend tous les bâtiments d'école, les cours de récréation, le hall sportif et en général tous les alentours aménagés des immeubles.

Dans l'enceinte de l'école les enfants sont tenus de se conformer aux consignes de tous les enseignants et de toute personne intervenant dans des activités scolaires.

Les règles de conduite à l'intérieur d'une classe sont établies par le titulaire et sont à observer par tous les enfants.

## « Zesumme méi staark »

---

Lors des récréations tous les enfants doivent quitter le bâtiment et se rendre dans les cours d'école, sauf indication contraire du personnel enseignant. Il est strictement défendu de quitter l'enceinte de l'école pendant la récréation.

En ce qui concerne les structures de jeux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les enfants doivent respecter les consignes de sécurité et toutes les instructions des surveillants.

Les toilettes, les sanitaires, les couloirs comme l'ensemble de l'enceinte scolaire sont à tenir propres. Il est interdit de gaspiller de l'eau et du papier.

Toute dégradation intentionnelle de mobilier ou de matériel entraîne des sanctions et la remise en état par le coupable, respectivement son représentant légal, peut être exigée.

### **4.2. Téléphones portables, appareils électroniques et autres objets de valeur**

L'utilisation de téléphones portables ou de tout autre appareil ayant des fonctions comparables (p.ex. smartwatch, ...) est interdite aux enfants dans l'enceinte de l'école. Au cas où un enfant apporte un portable ou un autre appareil électronique, les parents doivent en informer l'enseignant par écrit au préalable. L'élève doit le garder éteint dans son cartable.

Le personnel enseignant se réserve le droit de les confisquer temporairement.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques.

Il n'est pas recommandé non plus d'apporter à l'école des bijoux ou objets de valeur ainsi que des sommes d'argent non destinées à l'école.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou endommagement.

### **4.3. Sanctions**

Tout manquement aux règles de la vie en commun peut entraîner l'application d'une sanction. Conformément au règlement grand-ducal du 7 mai 2009 la sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

## « Zesumme méi staark »

---

Une punition peut consister soit en un rappel à l'ordre ou un blâme, soit en un travail supplémentaire. En cas de punition écrite celle-ci est à produire dans les délais indiqués et ne prête pas matière à discussion.

### **4.4. Tenue vestimentaire**

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte et adaptée à la saison. Pour que la tenue soit correcte et décente, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles et les vêtements doivent cacher le ventre et le bas du dos. Le port de toute sorte de couvre-chef (casquette, bonnet, etc.) est interdit en classe. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, de natation, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels.

### **4.5. Divers**

Un coin pour vêtements perdus est aménagé dans le hall d'entrée. Les objets trouvés sont exposés dans la vitrine à l'entrée du bâtiment C2-4.

L'école se réserve le droit d'interdire certains jeux à la mode.

Les enfants suivent les recommandations du personnel enseignant et apportent un goûter privilégiant une alimentation saine.

Les enfants qui aimeraient fêter leur anniversaire à l'école, peuvent apporter un gâteau ainsi que des boissons, après autorisation de la part du titulaire de classe.

## 5. Sécurité

### 5.1. Chemin de l'école, transport scolaire et accès à l'école

#### 5.1.1. Dispositions générales

Tous les élèves, sauf ceux du cycle 1 précoce sont autorisés à emprunter le transport scolaire organisé par la commune.

Les parents d'élèves sont invités à inciter leurs enfants à utiliser le transport scolaire et d'éviter ainsi le transport individuel provoquant des situations dangereuses devant les bâtiments scolaires.

Si toutefois des parents emmènent leurs enfants à l'école en voiture privée, ils sont priés de respecter, au moment du dépôt ou de la prise en charge de leurs enfants, les dispositions du Code de la Route, et les facilités de stationnement, aménagées à cet effet sur le campus scolaire. Une priorité absolue est réservée à la sécurité des enfants.

A ces fins, il y a lieu de ne pas garer ou arrêter les voitures sur les passages à piétons, ni sur les trottoirs ou arrêts des bus. Les facilités aménagées aux fins de stationnement doivent être utilisées à cet effet sous les conditions y énoncées.

Dix minutes avant le commencement des cours et dix minutes après leur fin, une surveillance est assurée par le personnel enseignant dans l'enceinte de l'école.

La surveillance des enfants dans la cour d'école est assurée à tour de rôle par le personnel enseignant. Tout élève se trouvant en situation de surveillance ne peut quitter la zone surveillée sans l'autorisation explicite d'un surveillant.

En dehors des plages de dix minutes de surveillance avant et après les cours, la responsabilité des parents pour les actions de leurs enfants reste engagée.

Afin d'optimiser au mieux les mesures de sécurité en rapport avec l'utilisation du bus scolaire, il est essentiel que les enfants respectent les règles de conduite élémentaires, tant à l'arrêt du bus que lors du transfert en bus. Ils doivent obligatoirement porter la ceinture de sécurité et suivre les ordres du personnel de surveillance et du conducteur.

Les dispositions du règlement de la Commune de Consdorf, tel qu'il a été retenu par le conseil communal en date du 11 juillet 2019 relatif au transport scolaire sont à respecter.

## « Zesumme méi staark »

---

En cas de non-respect des consignes de sécurité et de discipline en matière de transport scolaire, le surveillant ou le conducteur signale les faits en premier lieu à l'Administration Communale représenté par son Collège des Bourgmestre et Echevins, qui engage, éventuellement, la mise en œuvre de sanctions. Selon la gravité des faits, l'enfant peut être exclu temporairement ou définitivement du transport scolaire. Les parents sont informés par écrit par le bourgmestre ou son délégué sur la mesure disciplinaire décidée. En cas d'exclusion du transport scolaire, les parents sont responsables pour organiser le trajet scolaire.

Le titulaire respectif est tenu au courant des faits et d'éventuelles sanctions par l'Administration Communale.

### **5.1.2. Dispositions spécifiques pour le cycle 1**

Les élèves du cycle 1.1/1.2 empruntant le bus scolaire pour venir vers le site scolaire sont immédiatement pris en charge par le personnel assurant la surveillance, dès leur arrivée aux arrêts des autobus scolaires devant l'entrée principale de l'école. Ils sont ensuite accompagnés vers le foyer du bâtiment du cycle 1.1/1.2, où une relève sera assurée par le personnel enseignant jusqu'au commencement des cours.

A la fin des cours du matin respectivement de l'après-midi, les élèves du cycle 1.1/1.2 rentrant en bus scolaire sont accompagnés par le personnel enseignant dans la cour scolaire. Le personnel de surveillance y prend en charge les enfants rentrant en bus et les accompagne jusqu'à l'arrêt du bus. D'autres sont accompagnés à la Maison Relais ou pris en charge par leurs parents.

Pour des raisons organisationnelles, les parents/tuteurs, respectivement accompagnateurs, des élèves du cycle 1 qui sont conduits à l'école en véhicule privé respectivement à pied, sont priés de respecter les plages horaires de début et de fin des cours retenues dans l'organisation scolaire et communiquées dans le « Schoulbuet ». Les élèves doivent être amenés à l'entrée principale aux horaires définis où ils seront accueillis par le personnel enseignant. A la fin des cours, les élèves sont repris par leurs parents/tuteurs, respectivement accompagnateurs, à l'entrée principale.

Le personnel enseignant est tenu de confier les enfants uniquement à des personnes désignées d'avance (parents, grands-parents, personnes chargées de l'éducation, etc.). Les parents sont tenus d'informer les enseignants au préalable quant aux personnes qui sont habilitées à prendre en charge les enfants.

Si des enfants du cycle 1 ne rentrent exceptionnellement pas avec le bus scolaire ou s'ils empruntent un autre bus scolaire que celui pris d'habitude, les parents en informent l'enseignant concerné par écrit ou par tout autre moyen approprié. Dans le premier cas, ils reprennent les enfants à la sortie de l'école à la fin des cours.

## 5.2. Dispense des cours pour cause d'intempéries

En hiver, les conditions météorologiques et routières peuvent amener le Ministère à dispenser les élèves de la fréquentation des cours des écoles fondamentales pour la journée en question.

La décision de dispenser les élèves de la fréquentation des cours est prise la veille ou tôt le matin, après concertation avec la police grand-ducale sur les conditions routières et météorologiques.

Le Ministère informe les médias et les acteurs-clés des écoles dans les meilleurs délais.

En cas d'intempéries localisées ou dans le cas de force majeure (p. ex. installations de chauffage défaillantes), il appartient à la commune de libérer les élèves des cours.

Un message communiqué par le Ministre sera transmis par les médias dès qu'il aura pris la décision.

- La maison relais reste ouverte.
- L'école est dotée d'un plan d'encadrement pour assurer le service d'accueil des enfants qui se rendront à l'école. L'accueil fonctionnera dans les bâtiments du cycle 1 et des cycles 2 à 4.
- Le transport scolaire fonctionnera si les conditions météorologiques le permettent. Les parents seront tenus au courant, dans la mesure du possible sur des retards et incidents notables, ainsi que sur tout changement notable dès que les informations seront disponibles.

L'accueil sera organisé et coordonné par le comité d'école en collaboration avec le personnel enseignant. Le président du comité d'école prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour réagir à toutes les éventualités.

## 5.3. Bâtiment scolaire et cour de récréation

Durant les heures de cours et sauf en cas de force majeure, l'accès à l'enceinte scolaire est réservé aux enfants, au personnel enseignant et au personnel de service.

Font exception à cette règle, les parents d'élèves qui viennent pour un rendez-vous avec l'enseignant de leur enfant, qui recherchent un entretien personnel urgent avec ce dernier ou qui viennent récupérer leur enfant pour un rendez-vous chez un médecin.

## « Zesumme méi staark »

---

Après les heures des cours, l'accès aux bâtiments reste interdit aux élèves et aux parents, à moins que des circonstances exceptionnelles ne le rendent nécessaire (réunions, rendez-vous, ...).

Il est interdit de fumer ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte de l'école.

Il est également interdit d'amener des chiens, même tenus en laisse, sauf à des fins pédagogiques.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux enfants de:

- pénétrer dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et en dehors de la présence des enseignants chargés de la surveillance;
- rester en classe ou dans les couloirs pendant la récréation ou après 12:00 ou 16:00 heures, sauf en cas d'intempéries si une surveillance est organisée à l'intérieur du bâtiment;
- courir et de crier à l'intérieur de l'établissement scolaire;
- bousculer les autres élèves ou de traîner dans les escaliers;
- se livrer à des jeux violents et dangereux ;
- apporter et utiliser des objets dangereux (couteaux, briquets, etc.);
- se déplacer dans la cour à bicyclette, trottinette, baskets à roulettes, kickboard, etc. avant et après le début de la surveillance assurée par les enseignants;

Durant les récréations, les élèves utiliseront le matériel de récréation qui leur est mis à disposition par l'école. Pendant les périodes de surveillance avant et après les cours, les jeux avec du matériel de récréation sont prohibés.

-----

En cas de manquement au présent règlement par les élèves, les parents concernés sont informés par l'enseignant ou par les responsables communaux.

Toute infraction peut faire l'objet d'une sanction, tel qu'il est prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.



# Ecole Fondamentale Consdorf

## « Zesumme méi staark »

---

Le présent règlement ainsi que le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles sont communiqués aux parents d'élèves lors de l'entrée à l'école de leur enfant, par tous les moyens appropriés. Il en est de même, le cas échéant de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

*En conformité avec les dispositions du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, le présent texte élaboré par le comité d'école, en concertation avec les représentants des parents d'élèves a été approuvé par le conseil communal, lors de sa séance du 6 juin 2023 sur avis favorable de la commission scolaire, émis le 21 mai 2023 et du directeur de région.*